

CIRCULATION ALTERNÉE ET INTERDICTION DE STATIONNER
Du 16 février au 23 mars 2026 inclus
Place de la République

Le Maire de la Commune de Reuilly (Indre),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande formulée le 11 février 2026 par INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIC, TSA 70 011, 69 134 DARDILLY CEDEX, pour renfort ENEDIS avec terrassement route,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de renfort ENEDIS avec terrassement route et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation sera temporairement réglementée sur la Place de la République dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 16 février au 23 mars 2026 inclus.

Article 2 :

- a) Sens de la circulation concerné, sens des Points Repères (PR) décroissants
- b) La circulation sera alternée par feux tricolores.
- c) Interdiction de stationner pour les véhicules légers et poids lourds.
- d) La Place du marché devra être libre d'accès pour le marché hebdomadaire du vendredi matin.
- e) Ces dispositions s'appliqueront dans l'emprise et pendant la durée des travaux, entre le 16/02/2026 et le 23/03/2026 inclus,

Article 3 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et enlevée par INEO RESEAUX CENTRE,

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des sections réglementées et dans la commune de Reuilly.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Madame le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans ce même délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre, Madame le Maire de Reuilly, les Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée pour information :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- à la Brigade de proximité de Gendarmerie de Reuilly

Fait à REUILLY, le 11 février 2026

Le Maire

Carole BAPTISTA DE HORTA

